

Proposition de loi

Article unique : l'article 434-25 du code pénal est ainsi rédigé :

« Article 434-25

Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'auteur des actes, paroles, écrits ou images de toute nature incite les auteurs d'une infraction condamnés à l'amende à ne pas la régler ou lorsqu'il s'engage à régler la dite amende en leur lieu et place, afin de jeter le discrédit sur la décision juridictionnelle ayant prononcé entre autres peines la condamnation à l'amende.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision.

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

L'action publique se prescrit par trois mois révolus, à compter du jour où l'infraction définie au présent article a été commise, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. »

Exposé des motifs

En tentant de faire échec à des jugements régulièrement prononcés, certains veulent sciemment faire échec à la Loi telle que votée par la Représentation nationale.

Il en est particulièrement ainsi lorsque des provocateurs islamistes essaient de faire échec aux dispositions de la loi N° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Il convient donc de réprimer sévèrement toute tentative visant à rendre inefficaces les mesures répressives édictées par cette législation bienvenue.

Le fait pour un particulier d'annoncer qu'il prendra en charge les peines d'amende prononcées contre les contrevenants constitue déjà en soi une tentative de jeter le discrédit sur les décisions juridictionnelles inhérentes à l'infraction.

Une telle provocation contre l'ordre juridictionnel républicain mérite donc des sanctions exemplaires. En effet, aujourd'hui, tout ce qui peut contribuer à affaiblir l'autorité judiciaire, garante de la légalité républicaine, doit être combattu et entravé : tel est l'objet de la présente proposition de loi introduisant un nouvel alinéa 2 de l'article 434-25 du code pénal.